

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-101

R-3806-2012

12 juillet 2013

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Suzanne G. M. Kirouac  
Régisseurs

---

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants et mises en cause dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'annulation de l'appel de qualification  
(QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour  
l'acquisition de services d'intégration éolienne*



**Intervenants et mises en cause :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)  
(intervenante);**

**Hydro-Québec (intervenante et mise en cause);**

**Raymond Chabot Grant Thornton (mise en cause);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA) (intervenant).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 juin 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 5, 31, 34, 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification avait été lancé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) agit à titre de représentant officiel à l'égard de toute question ou demande relative à l'appel de qualification.

[2] Le 24 juillet 2012, la Régie rendait sa décision procédurale D-2012-087 par laquelle, notamment, elle convoquait une audience pour examiner la demande d'EBM, invitait les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation et fixait le calendrier pour le traitement du dossier.

[3] Le 6 août 2012, le Distributeur déposait une lettre et une demande en irrecevabilité à l'égard de la demande d'EBM. Il indiquait que les conclusions de la demande d'EBM excèdent la compétence d'attribution de la Régie. Il demandait à la Régie de suspendre le calendrier d'audience fixé par la décision D-2012-087 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de sa requête. Le Distributeur demandait que cette requête soit débattue uniquement entre lui et EBM, seules parties directement intéressées à ce litige.

[4] Le 7 août 2012, SÉ/AQLPA déposait une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. L'ACEFO déposait également une demande d'intervention. Elle indiquait toutefois que son budget prévisionnel serait déposé sous peu, ce qui fut fait le 9 août 2012.

[5] Le 8 août 2012, la Régie accusait réception des correspondances du Distributeur et d'EBM relatives à la demande en irrecevabilité et à la suspension du calendrier fixé dans la décision D-2012-087. Dans sa lettre, la Régie indiquait qu'une décision à l'égard de la demande du Distributeur serait rendue dans les meilleurs délais et que, d'ici là, l'échéancier fixé par la décision D-2012-087 était maintenu.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le 21 août 2012, la Régie rendait une seconde décision procédurale (D-2012-101) par laquelle elle suspendait, à compter de cette date, le calendrier fixé dans sa décision D-2012-087, mais maintenait les étapes procédurales qui devaient alors être complétées, telles que le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et le dépôt des répliques à ces commentaires. La Régie fixait également le calendrier pour le traitement de la demande en irrecevabilité.

[7] Le 26 octobre 2012, la Régie rendait sa décision D-2012-142 par laquelle elle rejetait la demande en irrecevabilité du Distributeur et convoquait une rencontre préparatoire pour le 15 novembre 2012.

[8] Lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur annonçait son intention d'annuler l'appel de qualification (QA/O 2012-01). Aussi, il s'engageait à déposer à la Régie, dans un dossier distinct, un nouveau dossier en vue d'un prochain appel d'offres, d'ici le printemps 2013. Enfin, il indiquait comprendre que cela met fin à l'actuel dossier.

[9] Dans un premier temps, EBM demandait à la Régie de suspendre *sine die* le présent dossier, afin qu'elle puisse prendre connaissance du dossier à venir, avant de se désister du dossier actuel.

[10] Dans un deuxième temps, EBM indiquait à la Régie qu'elle considérait fort éloigné l'horizon du dépôt envisagé pour le nouveau dossier.

[11] La Régie acquiesçait à la demande d'EBM et suspendait le dossier *sine die*. De plus, la Régie mentionnait sa préoccupation quant au délai de dépôt du nouveau dossier et des coûts importants liés à l'entente d'intégration éolienne.

[12] Le 25 juin 2013, le Distributeur a déposé le dossier R-3848-2013 par lequel il demande l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne<sup>2</sup>.

[13] Le 10 juillet 2013, EBM informe la Régie, par lettre, qu'à la suite du dépôt du dossier R-3848-2013 par le Distributeur, elle se désiste de l'actuel dossier.

---

<sup>2</sup> Dossier R-3848-2013.

[14] Le mandat du régisseur Jean-François Viau s'étant terminé avant que la présente décision soit rendue, les deux autres régisseurs rendent cette décision conformément à l'article 17 de la Loi.

[15] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**CESSE** l'étude du présent dossier.

Marc Turgeon

Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>es</sup> Éric Fraser et Stephen G. Schenke;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**